



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

ARRETE N° 2021/18 AI DU **28 JUIN 2021**  
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A LA SOCIÉTÉ FRONERI FRANCE,  
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT  
SPÉCIALISÉ DANS LE TRAITEMENT ET LA TRANSFORMATION  
DE PRODUITS DÉRIVÉS DU LAIT, SITUÉ AU LIEU-DIT « KERGAMET » À PLOUEDERN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R.181-46-II ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement (loi sur l'eau) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°106-95 A du 23 août 1995 autorisant la société ROLLAND FLIPI à exploiter au lieu-dit « Kergamet » en la commune de Plouédern un établissement spécialisé dans le traitement et la transformation de lait et de produits dérivés du lait, ainsi que dans le négoce et la distribution de tous produits surgelés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°107-97 A du 12 septembre 1997 imposant des prescriptions complémentaires à la société ROLLAND FLIPI spécialisée dans le traitement et la transformation de lait au lieu-dit « Kergamet » en Plouédern, relatives à l'exploitation d'un nouvel entrepôt frigorifique pour le stockage de produits finis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°99-1360 du 19 juillet 1999 autorisant la société ROLLAND SA à utiliser deux forages privés pour l'alimentation en eau potable de l'établissement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°266-99 A du 2 novembre 1999 autorisant la société SA ROLLAND FLIPI à exploiter une nouvelle installation de réfrigération à l'ammoniac dans son établissement situé au lieu-dit « Kergamet » en Plouédern ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°167-01 A autorisant la société ROLLAND FLIPI à étendre le périmètre d'épandage des eaux résiduaires industrielles de son établissement spécialisé dans le traitement et la transformation de lait au lieu-dit « Kergamet » en Plouédern ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°34-03 A du 28 janvier 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société ROLLAND FLIPI, Kergamet à Plouédern, relatives à la réalisation d'une analyse critique de l'étude des dangers sur l'exploitation d'une installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-04 A du 27 janvier 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société ROLLAND FLIPI, Kergamet à Plouédern, relatives à la mise en œuvre des préconisations issues de son étude des dangers et de l'analyse critique menée par la société C2EF sur l'exploitation d'une installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16-07 AI du 8 mars 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société ROLLAND FLIPI, Kergamet à Plouédern, relatives à l'épandage agricole des eaux résiduaires industrielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-08 AI du 20 mars 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société ROLLAND FLIPI, Kergamet à Plouédern, relatives aux conditions de stockage et d'épandage des effluents industriels ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-10 AI du 13 avril 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société ROLLAND FLIPI relatives à l'action de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) et la mise en œuvre de la surveillance initiale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-15 AI du 27 mai 2015 autorisant la société ROLLAND SAS à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement et la transformation de lait et de produits dérivés du lait ainsi que dans le négoce et la distribution de tous produits surgelés sis au lieu-dit Kergamet à Plouédern ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-15 AI du 27 mai 2015 autorisant la société FRONERI France SAS à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement et la transformation de lait et de produits dérivés du lait, situé au lieu-dit « Kergamet » à Plouédern ;

**VU** la demande présentée le 23 novembre 2020 par l'exploitant de la société FRONERI France SAS relative au projet d'extension des locaux de production et des capacités de stockage en entrepôts ;

**VU** la demande présentée le 5 février 2021 par l'exploitant de la société FRONERI France SAS relative à la mise à l'arrêt définitif de 2 tours aéroréfrigérantes (rubrique 2221) au sein de son établissement ;

**VU** la demande présentée le 19 février 2021 par l'exploitant de la société FRONERI France SAS relative au projet d'extension du plan d'épandage des effluents produits au sein de son établissement ;

**VU** les dossiers présentés à l'appui de ses demandes y compris les compléments ou modifications apportées en cours d'instruction ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2021-03289 en date du 28 mai 2021 ;

**VU** les observations de l'exploitant au courriel susvisé en date du 10 juin 2021 ;

**VU** le rapport n°2021-03765 et les propositions en date du 21 juin 2021 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications déclarées par l'exploitant de l'établissement FRONERI France sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les affectations du sol ainsi que les enjeux locaux et nationaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble du plan d'épandage est respecté ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'épandage apparaît suffisamment dimensionné pour assurer une valorisation des effluents prétraités produits par l'activité de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** les résultats de la campagne de mesures des émissions sonores réalisée les 11 et 12 janvier 2021, mettant en évidence la non-conformité du site en limite de propriété (point AB) en périodes diurne et nocturne ;

**CONSIDÉRANT** que les valeurs limites des niveaux de bruit de l'établissement ont été déterminées lors de la dernière procédure à enquête publique (1995) et que celles-ci ne sont plus représentatives de l'activité du site et de son environnement (urbanisation, circulation) ;

**CONSIDÉRANT** les plaintes formulées à l'égard de l'établissement par un riverain domicilié au nord-est du site (à 25 m de la limite de propriété du site et du point de mesure AB) concernant des nuisances sonores (soufflerie, bourdonnement) survenant en périodes diurne et nocturne, depuis fin mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances sonores occasionnées par l'installation ne sont pas prévenues par les prescriptions fixées par les actes préfectoraux en vigueur et ne permettent pas de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, il est nécessaire d'imposer à la société FRONERI France la réalisation d'une étude acoustique dans les formes prévues à l'article R.181-46-II du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, il ne peut être donné une suite favorable à la demande d'évolution des valeurs limites admissibles des niveaux sonores formulée par l'exploitant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTÉ

### Article 1

La société FRONERI France, dont le siège social est situé « Le Labour » – 33870 VAYRES est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées « Kergamet » – Plouédern CS 20809 – 29800 LANDERNEAU. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2018	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 2	Article 2 : liste des installations classées
Article 6	Article 3 : épandages autorisés
Article 7	Article 4 : caractéristiques de l'épandage
Article 12	Article 5 : surveillance des niveaux sonores
Annexe 1	Annexe 1 : répartition des surfaces du plan d'épandage

### Article 2 – Liste des installations classées

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2018 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### « Article 2.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume	Régime <sup>1</sup>
3642-3	Traitement et transformation des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires. La capacité de production est supérieure à 75 t/j (plus de 10 % de matières premières animales entrant dans le produit fini).	<b>280 tonnes par jour</b>	<b>A</b>
4735-1-a	Ammoniac. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5 t.	<b>14 tonnes</b>	<b>A</b>
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	5 tours aéro-réfrigérantes d'une puissance thermique cumulée de <b>10 586 kW</b>	<b>E</b>
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'un toit, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, [...] et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	<b>43 735 m<sup>3</sup></b>	<b>DC</b>
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 [...], lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique [...], si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Brûleurs (1,72 MW) + chaudière mobile (700 kW) + groupes électrogènes (70 kW)  Puissance thermique totale maximale = <b>2,49 MW</b>	<b>DC</b>
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	<b>72,4 kW</b>	<b>D</b>
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	<b>2,6 tonnes</b> (acide nitrique 30 à 50%)	<b>D</b>
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	<b>5 tonnes</b>	<b>D</b>

<sup>1</sup> A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; D = Déclaration

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite « IED ») et de ses textes de transposition, au titre de la rubrique principale suivante :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles (MTD)
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières animales et végétales (en produits combinés ou séparés) en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.	6.4.b) iii)	Décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les MTD dans les industries agroalimentaire et laitière

## Article 2.2 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume	Régime <sup>1</sup>
1.1.2.0.2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieure à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	Réseau de 2 forages et de 2 puits pour un volume total prélevé maximal = <b>109 460 m<sup>3</sup>/an</b>	<b>D</b>
2.1.5.0.2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface total du site raccordée au bassin de régulation des eaux pluviales = <b>5,5 ha</b>	<b>D</b>

<sup>1</sup>D = Déclaration

## Article 3 – Épandages autorisés

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2018 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents issus de son activité (eaux de fabrication et de procédé, eaux de lavage nécessaires à l'entretien des ateliers et installations...) sur les parcelles dont le détail figure au dossier référencé GES n°19206 – février 2021, relatif à l'extension du plan d'épandage des effluents. La synthèse des surfaces du plan d'épandage est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Les parcelles concernées, situées sur les communes de Plouédern, Lanneuffret et La Roche-Maurice, représentant **238,3 ha** reconnus aptes l'épandage et disponibles sur **258,8 ha** mis à disposition par 7 agriculteurs. Le volume des effluents est limité à 185 000 m<sup>3</sup>/an, ce qui correspond aux apports fertilisants suivants :

- Azote (N) : 9,1 tonnes par an
- Phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) : 4,8 tonnes par an
- Potasse (K<sub>2</sub>O) : 4,6 tonnes par an »

## Article 4 – Caractéristiques de l'épandage

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2018 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Éléments traces-métalliques	Valeurs limites des tableaux 1a et 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
Éléments traces-organiques	Valeurs limites du tableau 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
Éléments pathogènes	Aucun (sauf si innocuité démontrée dans l'étude préalable)
Matières fertilisantes	Azote (N) : 9,1 t/an ; Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) : 4,8 t/an ; Potasse (K <sub>2</sub> O) : 4,6 t/an
Paramètres physico-chimiques	6,5 < pH < 8,5 (valeurs différentes retenus si conclusions favorables de l'étude préalable) Température < 30°C

## Article 5 – Surveillance des niveaux sonores

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2018 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

### « Article 9.2.5 – Dispositions particulières

L'exploitant doit désigner une personne ou un organisme qualifié, dont le choix devra être soumis à l'inspection de l'environnement, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, pour réaliser une étude acoustique, dans un délai de deux mois suivant cette désignation.

Cette étude doit permettre de :

- ↳ recenser toutes les sources de bruit majeures liées à l'usine et quantifier leurs contributions sonores respectives sur l'environnement proche ;
- ↳ réaliser une simulation sonore de l'activité du site et de des abords, en considérant la topographie générale du secteur et les habitations existantes ;
- ↳ déterminer les sources sonores prépondérantes ainsi que les traitements acoustiques à envisager afin de diminuer l'impact du site sur son voisinage ;
- ↳ établir les niveaux sonores maximums acceptables en zone à émergence réglementée et, par itération, les niveaux sonores maximums acceptables en limite de propriété.

Cette étude doit s'appuyer sur une modélisation des effets sonores (type CadnaA) en situation actuelle et en situation future, avant et après mise en place des mesures compensatoires.

Le rapport de restitution doit être transmis dans un délai d'un mois après la fin de l'étude acoustique, accompagné d'un descriptif dûment argumenté des aménagements envisagés, annexé d'un échancier de réalisation.

Une réunion de lancement de l'étude acoustique doit être organisée avec l'inspection de l'environnement à l'issue de la désignation de la personne ou de l'organisme qualifié ».

## Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

## Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Plouédern et à la société FRONERI France.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet,

Aurélien ADAM

### Destinataires :

- M. le Directeur de la société FRONERI France
- DDPP – Mme l'Inspectrice de l'environnement
- M. le Maire de Plouédern

**Annexe 1** : répartition des surfaces du plan d'épandage de l'effluent prétraité de l'établissement

Exploitant	Surface mise à disposition (ha)	Aptitude 2 (ha)	Aptitude 1 (ha)	Aptitude 0 (ha)	Exclusions (ha)	Surface épandable (ha)
EARL LARVOR	21,62	18,29	2,03	0,11	1,19	20,32
GAEC DE KERLARRET	88,40	79,63	0,00	5,04	3,73	79,63
GAEC GUILLOU-BLONS	52,24	41,53	7,16	0,31	3,23	48,69
HUGUEN Gérard	25,82	24,15	0,26	0,00	1,41	24,41
KERVENNIC Marie-Noëlle	27,60	24,82	1,09	0,00	1,69	25,91
LE BRAS Hervé	20,56	19,22	0,00	0,67	0,67	19,22
MARREC Romain	22,58	18,12	2,01	0,00	2,45	20,13
<b>Total</b>	<b>258,82</b>	<b>225,77</b>	<b>12,55</b>	<b>6,13</b>	<b>14,38</b>	<b>238,32</b>